



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2025077-0001
de mise en demeure de la société SICAM
située sur le territoire de la commune de MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre V, en particulier les articles L. 171-7 et L.171-8 ;
- VU** le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 supprimant le régime d'autorisation pour les installations classées 2175 « Dépôt d'engrais liquides » ;
- VU** le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2024316-0001 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 1981 autorisant l'exploitation d'installations de broyage et de mélange de produits organiques et minéraux artificiels visant la fabrication d'engrais ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 novembre 1986 augmentant la capacité de stockage des engrais liquides ;
- VU** les demandes d'antériorité de l'exploitant en date du 22 juin 2016 et du 21 août 2017 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite du 18 octobre 2024 sur site ;
- VU** le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de la société SICAM le 8 novembre 2024 par recommandé avec accusé de réception laissant un délai de 15 jours à l'exploitant pour faire part de ses remarques à la préfète et à l'inspection des installations classées ;
- VU** l'absence de remarque de l'exploitant sur ce projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que les activités du site ont évolué, notamment au regard du développement des activités de stockage d'engrais et de l'arrêt de l'activité liée au nitrate d'ammonium en solution chaude (NASC) ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des engrais liquides, notamment le thiosulfate, doit être intégré au volume déclaré au titre de la rubrique 2175 « dépôts d'engrais liquides » ;

CONSIDÉRANT que l'état des stocks établi par rubriques montre une capacité maximale de stockage d'engrais contenant une teneur en ammonitrates supérieure à 28 % (référéncée 4702.II WT) est indiquée à hauteur de 500 t, ce qui classerait alors le site à déclaration avec contrôle pour la rubrique 4702 - I, II et III (avec un seuil fixé à 250 t) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré que certaines cuves avaient été mises à l'arrêt, mais sont toujours présentes ;

CONSIDÉRANT que les engrais minéraux sont des matières combustibles au regard de la définition imposée par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, pouvant impacter le classement du site au titre de la rubrique 1510 « entrepôts couverts » si le hangar n'est pas par ailleurs classé au titre d'une unique rubrique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régulariser les installations par une cessation partielle des activités obsolètes et par un porter-à-connaissance pour les modifications apportées ;

CONSIDÉRANT que les zones de rétention relatives aux cuves implantées à proximité du bâtiment présentent des fissures nécessitant des travaux d'étanchéité ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté que la bâche du bassin de rétention, communément utilisée par Seveal, présente, en partie haute, plusieurs coupures impactant l'étanchéité de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que la berge est affectée en plusieurs lieux par des affaissements de terrain, certains étant dus à des terriers de lapins ;

CONSIDÉRANT par conséquent, que l'intégrité de l'étanchéité du bassin de rétention est remise en cause ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'incident, l'épandage d'engrais liquides pourrait alors impacter le milieu lors d'infiltration dans le sol ;

CONSIDÉRANT que l'affichage des produits stockés dans les cuves est soit absent, soit difficilement visible sans entrer dans la rétention ;

CONSIDÉRANT que l'affichage lié aux activités d'utilisation de nitrate d'ammonium en solution chaude (NASC) est encore présent, bien que ces activités soient obsolètes ;

CONSIDÉRANT qu'un affichage non conforme à la réalité peut engendrer des erreurs humaines, notamment lors de l'intervention des secours par des décisions inadaptées aux substances réellement présentes ;

CONSIDÉRANT que face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SICAM de respecter les prescriptions auxquelles elle a contrevenu afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société SICAM est mise en demeure, pour ses installations situées ZI « La Glacière » à MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE (10510), de respecter les prescriptions suivantes :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Délai
1.1	Situation administrative	Déclaration d'antériorité du 21/08/2017	1 mois
1.2	Connaissance des produits – Étiquetage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I – point 3.3	1 mois
1.3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I – point 2.11	6 mois

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues aux articles L.171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société SICAM.

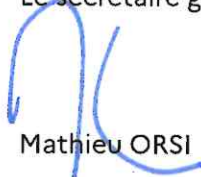
Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Troyes, le **18 MARS 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale à l'adresse suivante : 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – soit par voie de téléprocédure, sur l'application télérecours (www.telerecours.fr).